



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING SITUE DANS L'ENCEINTE

Date : 10 OCT. 2025

DU DOMAINE DE L'ETANG

N° : ARR-DST-2025-0277

RUE DE LA FONTAINE

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking situé dans l'enceinte du domaine de l'étang, rue de la Fontaine plus précisément au droit du terrain multisports jusqu'à la barrière donnant accès au château de l'étang pour permettre l'installation de plusieurs stands dans le cadre d'une animation municipale en faveur d'Octobre Rose.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du vendredi 10 octobre 2025 - 17h30 pour une durée de 03 jours, le stationnement sera interdit sur le parking situé dans l'enceinte du domaine de l'étang, rue de la Fontaine plus précisément au droit du terrain multisports jusqu'à la barrière donnant accès au château de l'étang pour permettre l'installation de plusieurs stands dans le cadre d'une animation municipale en faveur d'Octobre Rose.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
 Le Commissaire Central de Police
 Le Service de Police Municipale
 Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
 Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
 Kéolis
 Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE de SARAN (Loiret)' with a star and a coat of arms. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Santiago'.

José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement